



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 22 et 24 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assistent : Mmes BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – Ismael SAGORIN (U14) – club quitté : A. S. C. DE LA POSSESSION – 553465

ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – 553348 – Dahnavan DAHY (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144

U.S. FEILLENS – 508642 – Cheick Yanis KOUAKOU (Senior) – club quitté : MACON FOOTBALL CLUB – 527265

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020 – Judelin TAOULI (U19) – club quitté : A. S. BERG HELVIE – 581498

ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC – 561241 – Haroun TRAORE (U17) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041

R.C. DE VICHY – 508746 – Nayel HAMADA (U18) – club quitté : RACINE DU NORD D'ACOUA – 545349

SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB – 560124 – TAULEIGNE Thiffany & IGIRANEZA Ornella Hogane (U19F) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935:

BLIVET Tymeo, BOUJARD COSTELLO Clyde, CHUZEL James et NARDO Oscar (U16) – club quitté : FOOTBALL CLUB OISANS – 526562

AIX F.C. – 504423 – RABII Ilyes (U19) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

LYON - LA DUCHERE – 520066 – Hind FEDDOU (U19 F) – club quitté : A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483

LYON - LA DUCHERE – 520066 – BEN GHARBIA Sara (U19F) – club quitté : F.C. STE FOY LES LYON – 523654

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – JENFI Julia (U19F) – club quitté : CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266

F. C. RHONE VALLEES – 551476 :

EL BAHRAOUI Mohamed (U14) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS – 564744

EL MARRAKI Youssef (U14 – club quitté : F. AVENIR LE TEIL MELAS – 515526

U.S. FEURS – 509599 :

TOUMI Assia - KEBAILI Jade & SERVIT Melusine (U16 F) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE FOREZ ROANNAIS – 5581082

PELISSE Juliette (U17F) – club quitté : F.C. ST MARTIN LA SAUVETE – 519879

EV.S. GENAS AZIEU – 523341 – CAUGNON Nohemie & VIOLA Valentine (U14 F) CHAILLET Alice - DURIEUX Loise & PADILLA Lyna (U15 F) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381

C.S. VERPILLIERE – 504445 – KEBIRI Nabil (Senior) – club quitté : O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363

L.C.A. FOOT 38 – 553299 – ODDOS Leandre (U14 F) - CARAFASSI Mailys - REY DEPELEY Doriane & VIZZINI Lola (U15 F) - MIETON Elyne & ODDOS Eline (U16F) – club quitté : BEAUCROISSANT FOOTBALL-CLUB – 550796

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – VIGNOLET Victor (U20) – club quitté : C.O. DU PLATEAU – 545637 504266

U.S. OUEST LYONNAIS VAUGNERAY – 524491 – DUBOIS Nina & JUPPET Clara (U17F) - club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461

A.S. DE BARBERAZ – 560679 – CLEMENCE Loic (Senior) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

F.C. VALLON PONT D'ARC – 544907 – PEREIRA Paolo (U18) – club quitté : ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202

C.S.A. POISY – 513251 – BRUNEAU Loris - PERRET BONIGEN Hugo & CAMPANA Jilian (U18) – ROLLAND Antonin & MOINGS SPIELMANN Kylian (U19) – club quitté : C.O. CHAVANOD – 524474

MONTREYNAUD 42 – 542421 – TOUATI Imeddine (U14) – club quitté : C.S A. DEFENSE NLE ST ETIENNE – 508783

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 :

COQUAND Guilhem (U16) - GANDY Loan & GENEST Emilien (U17) – club quitté : 514438 – C.A. YENNOIS

AMBARKI Sofiane - VAROUX Bastien - CHAMEY Tao & CICCHILLITTI Nolan (U17) – club quitté : F.C. ARTEMARE VALROMEY – 564961

COULIBALY Ilyas (U17) - BOUGHAZI Mohamed - DINC Mikayil & SEER Evan (U18) – club quitté : UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER – 552893

DIAMBARAMA Issa (U17) - club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 201

MONTLUCON F.C. – 547645 – LIMMOIS Tayrick (U17) – clubs quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 202

FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE RANCE – 581801– Maxence CANCHES (U16) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par ses responsables légaux ;

Considérant que le joueur n'a toujours pas régularisé sa situation financière auprès du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 203

F. C. ROCHEGUDIEN – 563906 – SIMON Louis - MARTINS Timeo - ZIEGER Malone - TORRES Lucas - LANDRY Robin - GRISOT Marius - FOLTZER Evann - CORTIAL Paul - COLOMBET Hugo & BOYET Clément (U12) – club quitté : R.C. DE PROVENCE – 524339

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 11/09/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission au motif de la mise en péril de son équipe U13/U12 ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ces joueurs ;

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant les joueurs.

DOSSIER N° 204

ET.S. ST MAMET – 520154 – Gaetan TOUSSAINT LAURENT (Senior) – club quitté : U.S. SIRANAISE – 521166

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et mise en péril de son équipe Senior ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 205

F.C. VEAUCHE – 538035 – Marwan POTTIE (Senior) – club quitté : ET.S. VALLEIRY – 516535

Considérant que le club de F.C. VUACHE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai**

imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 206

F.C. ST ETIENNE – 521798 – Jordan OTTOU BIAKOLO (U13) – club quitté : AVT G. ST ETIENNE – 524602

Considérant que le club de F.C. ST ETIENNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 207

CARLADEZ GOUL S. – 550848 – Nathan BARBANCE (U19) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563

Considérant que le club de CARLADEZ GOUL S. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 9 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 208

C.OM. CHATEAUNEVOIS – 532822 – Melvyn ROTHENMUND (Senior) – club quitté : F.C. LARNAGE SERVES – 550007

Considérant que le club de C.OM. CHATEAUNEVOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 209

SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUBBEAUJOLAIS – 560124 – SEREN LAURENT Emy (U18 F) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18F – U17F – U16F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club quitté a bien engagé une équipe féminine en catégorie U18F – U17F – U16F au sein du GPMT FEMININ CHADRAC-BRIVES (560850) ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 210

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – POULAT Lilou (U18F) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 09 septembre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence de la joueuse a été effectuée en date du 16/09/2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 211

C.S. VERPILLIERE – 504445 – TASIM Eren (Senior) – club quitté : SPORTING NORD ISERE – 528363

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 08 septembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 212

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – BOULANGER Isalyne (U16 F) – club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

Considérant que le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 213

O. ST ETIENNE – 504383 :

TOMRUK Atakan et AMIDIEU Tristan (U20) – club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357

MEDDAR Mahel (U19) – club quitté : F.C. ROCHE ST GENEST – 544208

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés en date du 04/09/2025 pour AMIDIEU Tristan, le 05/09/2025 pour TOMRUK Atakan et le 15/09/2025 pour MEDDAR Mahel ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 214

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935 – FERRANTE BIONDI Eros (U16) – club quitté : AM.C. DE POISAT – 547135

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 1^{er} juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « ***est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie*** »

d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée en date du 10/07/2025, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 215

VOUREY SP. – 504649 – NARESE Johan et NAVARRO Enzo (U16) – club quitté : F.C. MOIRANS – 581674

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté a bien engagé une équipe en catégorie Libre / U17 – U16 la saison 2024/2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 216

LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – 534255 – EVENO Romane (U13F) & CHAKROUN Sonia (U14F) – club quitté : EYZIN SAINT SORLIN F. C. – 582106

Considérant que LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 217

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 :

AMBARKI Sofiane - CHAMEY Tao & CICCHILLITTI Nolan (U17) - club quitté : F.C ARTEMARE VALROMEY – 564961

GANDY Loan & GENEST Emilien (U17) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle des clubs quittés en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine)* de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que lors de la saison 2024/2025, les clubs quittés ont bien engagé une équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 218

ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 :

ICHALAL Sahra (U12F) - club quitté : OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – 563854

BERTHON Margo (U16F) – club quitté : FC de GENILLAC – 539657

DELORME Lea (U15F) - club quitté : FC St MARCELLIN EN FOREZ – 520060

MEDJANA Melisse (U14F) - club quitté : O SPORTIF DE TARENTAIZE – BEAUBRUN – 582645

RODRIGUES Eden (U14F) - club quitté : AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153

Pour la joueuse ICHALAL Sahra (U12F) :

Considérant que le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON ne propose pas non plus d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse, et qu'elle peut pratiquer qu'en mixité dans le club recevant ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club d'ANDREZIEUX BOUTHEON.

Pour les joueuses BERTHON Margo (U16F) - DELORME Lea (U15F) - MEDJANA Melisse (U14F) & RODRIGUES Eden (U14F) :

Considérant que le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 219

LYON - LA DUCHERE – 520066 – LAFI Jawahir & CHIARA Allyah (U16 F) – club quitté : MENIVAL F.C. – 541589

Considérant que LYON – LA DUCHERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient ***« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »***

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 220

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – MADODE Theo & SLIMANI Lyamine (U19) – club quitté : F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que ***« les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :***

- *que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*
- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que la Commission a bien reçu le 19 septembre 2025 un courriel du club du F.C. BOURGOIN - JALLIEU, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 221

F.C. LYON CROIX ROUSSE – 564593 – DO ROSARIO Selene (U14) – club quitté : A.S. ECULLY. F - 515453

Considérant que F.C. LYON CROIX ROUSSE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient ***« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une***

joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 222

SAONE FRANC LYONNAIS – 564873 – LAZIZI Djenna & MAGALHAES RUA Lucy (U16F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433

Considérant que SAONE FRANC LYONNAIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient ***« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »***

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

<i>Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.</i>

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN